



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECT (ISDI)

D401 Route Mesnil-Amelot
77230 Villeneuve-Sous-Dammartin

Références : E/25-1626
Code AIOT : 0006518938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ECT (ISDI) implanté Lieudit le Tertre 77000 Vaux-le-Pénil. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle intervient suite à la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes enregistrée le 13 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECT (ISDI)
- Lieudit le Tertre 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006518938
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECT exploite sur la commune de Vaux-le-Pénil une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'installation a été mise en service le 22 mai 2025 (premiers apports de déchets).

L'installation est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/20 du 13 février 2025 portant enregistrement de la demande de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Vaux-le-Pénil (77000),
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Gestion d'envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Rétention des matières dangereuses sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
5	Accès au site et clôture	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Déchargement et contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Panneau de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sont satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

La société ECT a mis en place les mesures et engagements prévus dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les résultats des analyses des déchets admis, de la surveillance des retombées atmosphériques ainsi que de la mesure de bruit, seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément : • aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé 27 juin 2023, complété les 26 août et 24 septembre 2024 ; • aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification du respect de la société ECT de certains engagements pris dans le cadre du dossier d'enregistrement. Lors de la visite du 19 juin 2025 il a été constaté : - qu'un huissier est passé avant le début du chantier de préparation de l'ISDI pour constater l'état du chemin d'accès, - Un plan d'accès a été établi et transmis aux clients, - les déchets admis sur site provenaient majoritairement des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, - toutes les mesures sont mises en place pour respecter la sécurité des travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB (signalétiques, portique limiteur de hauteur de camions). Une visite d'un agent de RTE a été effectuée sur site le 24 avril 2025. Le PV établi suite à cette visite atteste de l'adéquation du chantier avec la présence des lignes HT,

- les noues d'infiltration ainsi que le fossé périphérique étaient en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion d'envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

A l'arrivée de l'équipe d'inspection sur site, cette dernière a constaté des émissions de poussières importantes liées au passage des camions sur le chemin d'accès. Toutefois, deux balayeuses sont directement intervenues pour arroser les routes. Suite au passage des balayeuses l'inspection des installations classées a constaté que les émissions de poussières ont ainsi bien diminué.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était important d'augmenter la fréquence d'arrosage des pistes dans les conditions climatiques actuelles (chaleur importante et absence de pluie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des matières dangereuses sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, présence de rétention conforme

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des réipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors

de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Le site dispose d'une cuve GNR utilisée pour le ravitaillement de l'engin du site. Celle-ci est en double parois avec une rétention intégrée.

Des produits absorbants sont disposés à proximité en cas d'un déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Situation administrative, présence de DAP

Prescription contrôlée :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Préalablement à la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, et à sa demande, des exemples de déclarations d'acceptation préalable établies avec ses clients. Celles-ci étaient conformes.

Les déchets prévus sont des terres inertes et gravats figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué que des analyses de déchets sont réalisées sur les déchets admis. Celles-ci visent les paramètres prévus à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses réalisées.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a assisté à la réception de plusieurs camions.

À l'arrivée du camion, l'agent à l'accueil transmet au chauffeur le plan de circulation du site intégrant les limites relatives aux lignes HT.

Le volume des déchets admis correspond au volume de la remorque du camion. Chaque client dispose d'un volume de déchets correspondant à un tonnage de matières foisonnées intégré dans le logiciel de suivi de chantier du site. Aussi, à chaque entrée d'un camion appartenant à un client, le volume d'apports restants est automatiquement calculé. Une alerte s'affiche en cas d'atteinte

de la limite des tonnages prévus pour chaque client (à 80 %). Quand la limite atteint 100 %, le système d'admission bloque le compte du client et aucun camion ne pourra ainsi être admis sur site. Un contrôle visuel des déchets contenu dans le camion est réalisé à l'accueil. Le site dispose d'un portique de radioactivité pour la détection de déchets radioactifs. Le site dispose d'un logiciel permettant l'enregistrement et le suivi des déchets admis. Ce logiciel fait office d'un registre. Un bilan a été transmis le 23 juin 2025 à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des déchets admis,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès au site et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé et l'accès au tiers est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement et contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet

d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont déchargés sur une zone spécifique avant d'être emmenés à la zone de stockage définitif. Un agent est présent à chaque déchargement et assure le contrôle visuel des déchets déchargés. En cas de présence d'indésirables, de ferrailles par exemple, ceux-ci sont retirés et déposés dans une benne.

L'agent présent sur site indique au transporteur la zone de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables

Constats :

Un panneau conforme est installé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en accord avec la commune de Vaux-le-Pénil, les besoins en eau du site (notamment le remplissage en eau des balayeuses) sont assurés via une borne incendie située à

proximité du site (N°146). La convention de puisage sur poteau établie avec le gestionnaire du réseau en date du 12 mai 2025 a été transmise à l'inspection des installations classées préalablement à l'inspection des installations classées.

À la demande de l'équipe de l'inspection l'exploitant a transmis le 23 juin 2025 le justificatif de l'aval de la commune pour l'utilisation de cette borne incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la surveillance des retombées atmosphériques est en cours. Le plan de localisation des jauges a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué que le démarrage ne présentait que très peu d'apports contrairement à l'état actuel où le fonctionnement du site est quasi nominal. Aussi, la réalisation d'une surveillance des retombées atmosphériques au démarrage de chantier ne semblait pas être pertinente.

Les résultats de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure des émissions sonores sera réalisée prochainement. Le plan de localisation des points de mesures a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué que le démarrage ne présentait que très peu d'apports contrairement à l'état actuel où le fonctionnement du site est quasi nominal. Aussi, la réalisation d'une mesure de bruit au démarrage de chantier ne semblait pas être pertinente.

Les résultats des mesures des émissions sonores seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois